



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

## Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg

Secrétariat présidentiel  
Case postale 108  
1701 Fribourg

CRU-KRU.securise@fr.ch

9/2025

# Commission de recours de l'Université de Fribourg

## Décision du 11 septembre 2025

Composition Vice-Présidente: Géraldine Barras

Secrétaire-juriste: Angélique Marro

Parties **A., recourant,**

contre

## Rectri

## Objet

## Mesures urgentes – cause devenue sans objet

## Recours du 9 juillet 2025 contre la décision de la Rectrice de l'Université de Fribourg du 8 juillet 2025

**Considérant en fait et en droit:**

que, par décision du 8 juillet 2025, la Rectrice de l'Université de Fribourg (ci-après: la Rectrice) a ordonné des mesures urgentes à l'encontre de A. (ci-après: le recourant);

qu'elle lui a notamment interdit de s'approcher, sur tout le domaine universitaire, à une distance de moins de 20 m de la Dr. B. et lui a interdit de prendre contact d'une manière ou d'une autre avec cette dernière; qu'en outre, il était prévu qu'une copie de la décision soit notifiée à l'Unité de gestion des menaces (ci-après: UGM) de la police cantonale (art. 30 let. i de la loi fribourgeoise du 15 novembre 1990 sur la police cantonale [LPol; RSF 551.1]), ainsi qu'à la Dr. B. et au Décanat de la Faculté de droit;

que, le 9 juillet 2025, le recourant interjette recours à l'encontre de la décision précitée, concluant à son annulation et, à titre préliminaire, à la restitution de l'effet suspensif;

qu'il mentionne notamment que le fait que la décision ait été transmise à la police cantonale pouvait avoir des conséquences importantes sur sa situation personnelle, notamment sur la demande de naturalisation qu'il comptait déposer en 2026; qu'il indique en outre que le fait qu'une dénonciation ait été faite à son encontre pouvait suffire à compromettre ce projet;

que, le 20 août 2025, la Rectrice transmet ses observations sur la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif et sur le fond du recours, précisant que le recourant n'avait pas fait l'objet d'une dénonciation formelle auprès de l'UGM mais d'un partage d'information au sens de l'art. 30i al. 1 let. a LPol;

qu'elle indique en outre que les mesures prononcées le 8 juillet 2025 à l'encontre du recourant ont été levées;

que, par décision du 20 août 2025, la Rectrice a en effet classé la procédure ouverte à l'encontre du recourant et a levé les mesures prononcées le 8 juillet 2025;

que, dans la mesure où les mesures faisant l'objet de la décision querellée ont été levées, la procédure de recours est devenue sans objet; qu'il y a dès lors lieu de rayer la cause du rôle;

que, s'agissant de la transmission de la décision à l'UGM, il est par ailleurs précisé à l'intention du recourant que seul le personnel de l'unité a eu accès à la décision attaquée, la base de données spécifiques de l'UGM étant indépendantes de la base de données de la police cantonale (cf. art. 8 et 9 de l'ordonnance du 12 janvier 2021 relative à la gestion des menaces [RSF 551.15]);

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure;

**décide:**

1. Le recours du 9 juillet 2025 est sans objet suite à la décision rendue par la Rectrice le 20 août 2025.  
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, **dans les 30 jours dès sa notification.**

Fribourg, le 11 septembre 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

**Notification:**